

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.009 du 19 avril 1995

A.61.357/VI-12.196

En cause : **DEPAIFVE** Véronique,
Quai de Gaulle 9/102
4020 Liège,
contre :
la Régie des Voies aériennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1994 par laquelle Véronique DEPAIFVE demande une astreinte en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt n° 48.001 du 15 juin 1994;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 avril 1995;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me GILLET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 30 juillet 1990, la requérante demande l'annulation :

- "1. de la décision de date et d'auteur inconnus selon laquelle la requérante n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur IFR de 1^{ère} classe,
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de conférer à la requérante les fonctions supérieures de contrôleur de 1^{ère} classe de la circulation aérienne à la Régie des voies aériennes".

que, par l'arrêt n° 48.001 du 15 juin 1994, le Conseil d'Etat a annulé ces deux décisions aux motifs suivants :

" Considérant que, dans une lettre du 8 février 1991 contenant "un commentaire relatif aux moyens invoqués par la requérante", la partie adverse écrit que "le déroulement de la carrière a été fixé par l'arrêté royal du 7 novembre 1980", dont elle joint un extrait;

Considérant que l'arrêté royal du 7 novembre 1980 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des voies aériennes établit les conditions d'accès aux divers grades du personnel des services de la circulation aérienne;

Considérant que, selon l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées, en ce qui concerne la disposition précitée, par la loi du 9 août 1980, "hors les cas d'urgence spécialement motivés(...) les Ministres (...) soumettent à l'avis motivé de la section de législation le texte (...) de projets d'arrêtés réglementaires";

Considérant qu'un arrêté royal qui régit la carrière des agents de la Régie des voies aériennes,

notamment en fixant les conditions d'accession à différents grades, est réglementaire;

Considérant d'office que l'arrêté royal du 7 novembre 1980 précité n'a pas été soumis à l'avis motivé de la section de législation; qu'il invoque l'urgence mais ne la motive pas; qu'il s'ensuit qu'il a été pris en violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, partant, il est illégal; que son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994;

Considérant que les actes pris en application de l'arrêté royal du 7 novembre 1980 participent de la même illégalité; qu'en conséquence, ils doivent être annulés".

Considérant que cet arrêt a été notifié le 18 juillet 1994 à la Régie des voies aériennes et au Ministre des Communications, et le 19 juillet 1994 à la requérante;

Considérant que par lettres recommandées à la poste le 10 novembre 1994, adressées au Ministre des Communications et à la Régie des voies aériennes, la requérante, conformément à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a enjoint à la partie adverse de prendre les "décisions et les actes résultant de cet Arrêt"; que, selon elle, ces décisions et ces actes sont les suivants :

- 1^o le paiement des dépens,
- 2^o sa nomination au grade de contrôleur IFR de 1^{ère} classe à la date rétroactive correspondant à la date de nomination de ses collègues IFR de même ancienneté,
- 3^o le paiement des indemnités de fonction supérieure depuis la fin du stage jusqu'à la date de sa nomination visée au 2^o,
- 4^o la différence de traitement entre le traitement de contrôleur de 3^e classe et celui de contrôleur IFR à partir de la date visée au 2^o,
- 5^o les sommes versées devront être renseignées fiscalement comme arriérés,

- 6° l'affectation à un poste de travail IFR devra être précédée d'une initiation d'une durée minimum de 4 mois conformément aux prescriptions ICAO.

Considérant que le 14 février 1995, la Régie a répondu ce qui suit :

- à la suite de l'arrêt, il incombe à la Régie de prendre une décision nouvelle quant à la réussite ou à l'échec du stage;
- l'annulation n'a pas été prononcée en raison d'un vice inhérent au stage mais à cause d'un "vice de forme indépendant de la R.V.A.";
- en principe, le respect de l'autorité de la chose jugée impliquerait que ce vice soit corrigé, c'est-à-dire, qu'un nouvel arrêté royal relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie devrait être adopté, après consultation de la section de législation du Conseil d'Etat; il n'y a pas lieu de procéder de la sorte car le motif d'illégalité soulevé d'office par le Conseil d'Etat "repose sur une erreur flagrante"; en effet, les nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté royal du 7 novembre 1980 ont été fixées définitivement par un arrêté royal du 20 février 1981 régulièrement soumis à la section de législation; il suffit donc pour exécuter l'arrêt de prendre une nouvelle décision quant à la réussite du stage auquel elle a participé.
- selon l'avis de ses maîtres de stage, l'intéressée a échoué aux stages et est inapte à exercer les fonctions de contrôleur de 1^{ère} classe; cependant, avant de prendre une décision définitive, la Régie lui renvoie ses rapports de stage pour observations éventuelles à formuler dans les dix jours. Après ce délai, une décision finale sera prise;

Considérant que par une lettre recommandée du 10 mars 1995 la Régie a fait savoir à la requérante qu'elle

n'avait pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de 1^{ère} classe;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte, la requête doit contenir, notamment, "l'objet de la requête ainsi qu'un exposé de nature à établir le manquement de la partie adverse";

Considérant que, dans sa requête, la requérante se borne à renvoyer, d'une part, à ses lettres recommandées du 10 novembre 1994 par lesquelles elle considérait que l'annulation par le Conseil d'Etat des actes qu'elle avait attaqués, et donc du refus implicite de lui conférer les fonctions supérieures de contrôleur de 1^{ère} classe de la circulation aérienne, requérait en vue de l'exécution de l'arrêt n° 48.001, que la partie adverse lui confèrât ces fonctions et, d'autre part, à rejeter certains motifs par lesquels la partie adverse refusait à nouveau de les lui conférer;

Considérant que l'annulation, par ledit arrêt, du refus implicite précité y est justifiée par la considération que ce refus, comme l'acte ayant constaté que la requérante n'avait pas réussi le stage IFR, participe de l'illégalité de l'arrêté royal du 7 novembre 1980; qu'elle n'impliquait pas l'obligation pour la partie adverse de conférer à la requérante les fonctions auxquelles elle prétendait car elle ne peut les obtenir que si elle remplit les conditions, le cas échéant de stage, fixées

par une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable;

Considérant que l'exposé contenu dans la requête n'est dès lors pas de nature à établir le manquement de la

partie adverse; qu'il ne satisfait pas au prescrit de l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 précité; que la requête est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf avril 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.